

# MA CAISSE DE PENSION 2019

Informations pour les employés



## GastroSocial – votre caisse de pension

---

L'établissement dans lequel vous travaillez est assuré auprès de la Caisse de pension GastroSocial.

La Caisse de pension GastroSocial couvre les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que les dispositions complémentaires de la Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration.

La caisse de pension (2<sup>e</sup> pilier) est une assurance sociale obligatoire. Elle complète les prestations de l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'Assurance-invalidité (AI), toutes deux également obligatoires. Tous les employeurs doivent s'affilier avec leurs employés à une caisse de pension.

## Pourquoi une caisse de pension ?

Une caisse de pension verse les prestations suivantes :

- Rentes de vieillesse ou capital à la retraite
- Rentes ou capital en cas de décès pour les survivants
- Rentes en cas d'invalidité
- Versement du capital pour la propriété d'un logement
- Versement du capital en cas d'activité indépendante
- Versement du capital en cas de départ définitif de Suisse
- Transfert du capital (prestation de sortie) à la nouvelle caisse de pension en cas de changement d'emploi/d'employeur

GastroSocial est une entreprise à but non lucratif. Les cotisations à la caisse de pension que vous et votre employeur versez chaque mois sont utilisées pour votre prévoyance vieillesse et la couverture du risque.

## Les plans de prévoyance

La Caisse de pension GastroSocial propose les solutions de caisse de pension suivantes :

Uno      pour les employés soumis à la CCNT  
 Scala    pour les employés non soumis à la CCNT

Pour ses employés, l'employeur peut choisir entre la prévoyance de base et des assurances complémentaires diverses :

<b>Assurance de base</b>	Basis	Couverture selon la LPP et la CCNT
	Top	assure des salaires plus élevés
<b>Assurances complémentaires</b>	Plus	assure des salaires plus élevés et des prestations plus élevées
	Integral	assure le salaire brut AVS complet sans déduction de coordination

Cette brochure ne vous présente que les prestations de la prévoyance de base.

Toutes les informations et indications sont tirées des règlements Uno et Scala de la Caisse de pension GastroSocial.

## Quand est-on assuré ?

Si vous touchez un salaire brut de CHF 21'330.– ou plus par an, votre employeur doit vous assurer au 2<sup>e</sup> pilier.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire, vous êtes assuré en cas de décès et d'invalidité. À partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, le processus d'épargne pour la prévoyance à la retraite débute.

## Le salaire assuré

Dans la prévoyance professionnelle, le salaire coordonné (salaire assuré) est calculé comme suit :

Exemples de calcul (en CHF)			
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Salaire brut mensuel	2'150.–	4'330.–	7'400.–
Déduction de coordination	– 2'073.75	– 2'073.75	– 2'073.75
Résultat	76.25	2'256.25	5'326.25
<b>Salaire coord. (assuré)</b>	<b>296.25</b>	<b>2'256.25</b>	<b>5'036.25</b>

Un résultat inférieur à CHF 296.25 doit être ajusté à CHF 296.25 (= salaire assuré minimal). Si le résultat est supérieur à CHF 5'036.25, il doit être diminué à CHF 5'036.25 (= salaire assuré maximal).

Le montant de la déduction de coordination est fixé par le Conseil fédéral et est en général adapté tous les 2 ans.

## Les cotisations

Vous payez vos cotisations à la caisse de pension en pour cent du salaire coordonné (assuré). Votre employeur déduit votre cotisation de votre salaire mensuel et verse de son côté le même montant à la caisse de pension.

Cotisations (par employé et par employeur, en % du salaire coordonné)		
Âge	Uno	Scala
	Pour les employés soumis à la CCNT	Pour les employés non soumis à la CCNT et les personnes de condition indépendante
18 – 24	0.5 %	0.7 %
25 – 34	7.0 %	5.3 %
35 – 44	7.0 %	6.8 %
45 – 54	7.0 %	9.3 %
55 – 64/65	7.0 %	10.8 %

Les cotisations peuvent varier dans le plan Scala et être adaptées au secteur du travail.

Avec les cotisations, la caisse de pension finance pour vous :

- Bonifications de vieillesse
- Rentes pour partenaires survivants
- Rentes d'orphelins
- Rentes d'invalidité
- Rentes pour enfants d'invalidité
- Frais d'administration

Comparés à ceux d'autres caisses de pension, les frais d'administration sont très bas à la Caisse de pension GastroSocial. Ils couvrent l'administration et le placement de fortune professionnel.

## Votre compte de vieillesse

Le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, un compte de vieillesse individuel est ouvert pour chaque personne assurée.

Votre capital-épargne (avoir de vieillesse) se compose des :

- Avoirs des cotisations versées à la caisse de pension pendant des emplois précédents
- Versements facultatifs (rachats)
- Bonifications de vieillesse
- Intérêts

L'avoir de vieillesse est alimenté par les bonifications de vieillesse et porte des intérêts. Les bonifications de vieillesse augmentent avec l'âge.

**Bonifications de vieillesse (en % du salaire coordonné)**

	7 %	10 %	15 %	18 %
Âge hommes	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 65
Âge femmes	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 64





## Quand serez-vous à la retraite ?

Le droit légal aux prestations de vieillesse prend naissance

- en tant qu'homme le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 65<sup>ème</sup> anniversaire.
- en tant que femme le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 64<sup>ème</sup> anniversaire.

Une retraite anticipée ou une retraite partielle est possible

- en tant qu'homme à l'âge de 60 ans.
- en tant que femme à l'âge de 59 ans.

En cas d'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire, une prolongation facultative d'assurance est possible jusqu'à l'âge de 70 ans.

## Prestations à la retraite

À la retraite, vous pouvez choisir entre :

- La rente de vieillesse viagère
- Le capital de vieillesse \*
- Une combinaison des deux

### \* Important – veuillez tenir compte des points suivants en cas de retrait du capital :

- La demande de versement de capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la date de la retraite effective, mais dans tous les cas avant le premier versement de rente. **Nous vous recommandons de soumettre votre demande suffisamment tôt avant votre retraite.** Si vous manquez le délai mentionné plus haut, seule une rente de vieillesse pourra être versée.
- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré doit donner son accord écrit au retrait de capital.
- Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité n'ont pas le droit de se faire verser leur avoir sous forme de capital.

La rente de vieillesse est calculée en pour cent (taux de conversion) de votre avoir de vieillesse. En cas de retraite ordinaire, les taux de conversion suivants sont valables :

Taux en % pour la part LPP (part obligatoire)	6.80 %
Taux en % pour la part subobligatoire	6.50 %

### Exemple de calcul (en CHF)

Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente de vieillesse annuelle
250'000.– part LPP	× 6.80 %	= 17'000.–
50'000.– part subobligatoire	× 6.50 %	= 3'250.–
<b>Total 300'000.–</b>		<b>Total 20'250.–</b>



## Retraite partielle

---

### Rente ou versement de capital en cas de retraite partielle

La Caisse de pension GastroSocial vous offre la possibilité de la retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut aussi intervenir après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions selon l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus de l'assuré.

### Modification du taux d'occupation

Une retraite partielle présuppose la réduction correspondante du taux d'occupation. L'activité lucrative restante doit être d'au moins 20%. Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal, la prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité.

### Rente ou capital par niveau de retraite partielle

La prestation de vieillesse peut être invoquée **sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle**. La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20% du taux d'occupation à temps plein. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.

### Demande

La demande pour la retraite partielle auprès de la Caisse de pension GastroSocial (tant pour une rente que pour le capital) doit être effectuée **séparément et par écrit pour chaque niveau de retraite partielle**. Il convient de la soumettre à la Caisse de pension GastroSocial au moins **1 mois** avant chaque niveau de retraite partielle.

## Prestations d'invalidité et de décès

En cas d'invalidité, les prestations suivantes sont assurées :

<b>Rente d'invalidité</b>	40 % du salaire coordonné
<b>Rente pour enfants d'invalidité</b>	10 % du salaire coordonné

La rente pour enfants d'invalidité sera versée pour des enfants jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire et pour des enfants en formation jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire.

En cas de décès, les prestations suivantes sont assurées :

<b>Rente pour partenaires survivants</b>	25 % du salaire coordonné
<b>Rente d'orphelin</b>	10 % du salaire coordonné
<b>Capital-décès</b>	individuel

Le partenaire survivant\* d'une personne assurée a droit à une rente de partenaire ou à une allocation. La rente d'orphelin sera versée pour des enfants jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire, pour des enfants en formation jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire.

\* conjoint, partenaire enregistré ou **partenaire vivant en concubinage (annoncé par écrit)**

Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaires ou aucune indemnité correspondante n'est due, un **capital-décès** est versé. En règle générale, le capital est versé aux enfants sauf si la personne assurée a déclaré à la Caisse de pension GastroSocial l'existence d'une personne soutenue de façon déterminante ou d'un partenaire.

## Retrait anticipé pour un propre logement

La loi encourage l'achat d'un propre logement. Vous avez la possibilité de retirer à l'avance votre avoir de vieillesse auprès de la caisse de pension pour l'acquisition d'un propre logement (appartement ou maison). Chaque personne assurée qui a au moins CHF 20'000.– sur son compte de vieillesse peut retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de son avoir de vieillesse à la caisse de pension. Après le 50<sup>e</sup> anniversaire, le montant disponible est toutefois limité.

Le retrait anticipé de votre avoir accumulé auprès de la caisse de pension diminue votre avoir de vieillesse. Vous toucherez donc moins de prestations à la retraite.

Un retrait anticipé a des conséquences fiscales : vous devez déclarer le montant retiré immédiatement et payer l'impôt par vos propres moyens.

## Rachats facultatifs

Des lacunes de cotisations sur le compte de vieillesse peuvent être comblées par des versements facultatifs. Les motifs à l'origine de cotisations manquantes peuvent être :

- Arrêt de travail prolongé (formation continue, congé)
- Activité indépendante
- Lacune de prévoyance suite à un divorce
- Augmentation du niveau salarial

Des rachats peuvent en règle générale être déduits fiscalement. Ils peuvent être effectués jusqu'à la retraite et ne peuvent pas être retirés sous forme de capital pendant 3 ans après le paiement. Des retraits anticipés pour la propriété du logement doivent préalablement être remboursés intégralement.

### Important :

Si vous souhaitez toucher votre avoir sous forme de capital lors de votre retraite, un rachat facultatif n'est possible **que jusqu'à 3 ans avant le départ à la retraite.**

## Transfert ou paiement de votre avoir de vieillesse

En cas de changement d'emploi, vous devez faire transférer votre avoir deuxième pilier (prestation de sortie) à la caisse de pension de votre nouvel employeur.

### Important :

Dans ce cas, veuillez nous communiquer sans délai le nom de votre nouvelle caisse de pension, pour autant que le changement d'emploi entraîne aussi un changement de caisse de pension.

Vous pouvez demander le paiement de votre avoir de vieillesse si vous reprenez une activité lucrative indépendante ou si vous quittez définitivement la Suisse.

En cas de sortie de la Suisse, la restriction suivante est valable : si vous vous établissez dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et vous y restez soumis à l'obligation d'assurance pour la vieillesse, le décès et l'invalidité, seul l'avoir de vieillesse surobligatoire peut être payé.



## Partenariat social

---

La Caisse de pension GastroSocial veille au partenariat social. Votre participation est importante pour nous et nous prenons vos besoins au sérieux. C'est la raison pour laquelle des délégués de « Hotel & Gastro Union » représentent nos employés assurés au conseil de fondation.

HOTEL & GASTRO  
**UNION**  
depuis 1886



## Informations

---

Vous trouverez des informations détaillées sur votre caisse de pension dans notre règlement ou sur le site web. Vous pouvez sans autre nous commander des documents.

### **GastroSocial Caisse de pension**

Buchserstrasse 1

Postfach 2304

5001 Aarau

[gastrosocial.ch](http://gastrosocial.ch)

[info@gastrosocial.ch](mailto:info@gastrosocial.ch)

Téléphone 062 837 71 71

### **Impression**

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau  
Photographie : Adrian Ehrbar Photography,  
Umiken

Les imprimés paraissent en français, allemand, italien ainsi qu'en anglais et peuvent être consultés sur le site web [gastrosocial.ch/download](http://gastrosocial.ch/download).

© 2018, GastroSocial, 5001 Aarau  
ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

---

Bucherstrasse 1 | Postfach 2304 | 5001 Aarau

T 062 837 71 71 | [info@gastrosocial.ch](mailto:info@gastrosocial.ch) | [gastrosocial.ch](http://gastrosocial.ch)

Institution GastroSuisse